Document generated on 07/13/2025 3:21 p.m.

Les Cahiers de droit

Les ordonnances de dédommagement et de restitution en droit pénal canadien

Jacques Gagné

Volume 20, Number 3, 1979

URI: https://id.erudit.org/iderudit/042330ar
DOI: https://doi.org/10.7202/042330ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Gagné, J. (1979). Les ordonnances de dédommagement et de restitution en droit pénal canadien. *Les Cahiers de droit*, *20*(3), 603–623. https://doi.org/10.7202/042330ar

Article abstract

This paper examines the constitutional law issue raised before the Supreme Court of Canada in the case of *R. v. Anne Zelensky and the T. Eaton Co. Ltd.* and the *Attorney General of Canada*, decided on May 1, 1978. Having discussed the judgment of the Manitoba Court of Appeal, the author proceeds to support the majority decision of the Supreme Court, as expressed by the Chief Justice, viz. that the provision for compensation orders in subsection 653(1) of the *Criminal Code* is *intra vires* the federal Parliament as part of the sentencing process.

The paper then proceeds to draw a comparison between compensation orders under subsection 653(1) and probation orders under paragraph 663(2) e) of the same Code. Differences in the nature of these two classes of orders are brought out.

In view of the limited scope for application of subsection 653(1) the author suggests a number of legislative changes. These changes would remove all the constitutional difficulties inherent in the present drafting of the subsection. They would also fashion a more efficient instrument for compensating victims of crime, while preserving the original purpose of rehabilitating the offender.

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1979

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Chronique de jurisprudence

Les ordonnances de dédommagement et de restitution en droit pénal canadien

Jacques GAGNÉ *

La Reine v. Anne Zelensky et la compagnie T. Eaton Limitée et le Procureur Général du Canada et al. [1978] 2 R.C.S. 940

This paper examines the constitutional law issue raised before the Supreme Court of Canada in the case of R. v. Anne Zelensky and the T. Eaton Co. Ltd. and the Attorney General of Canada, *decided on May 1, 1978. Having discussed the judgment of the Manitoba Court of Appeal, the author proceeds to support the majority decision of the Supreme Court, as expressed by the Chief Justice, viz. that the provision for compensation orders in subsection 653(1) of the* Criminal Code *is* intra vires *the federal Parliament as part of the sentencing process.*

The paper then proceeds to draw a comparison between compensation orders under subsection 653(1) and probation orders under paragraph 663(2) e) *of the same Code. Differences in the nature of these two classes of orders are brought out.*

In view of the limited scope for application of subsection 653(1) the author suggests a number of legislative changes. These changes would remove all the constitutional difficulties inherent in the present drafting of the subsection. They would also fashion a more efficient instrument for compensating victims of crime, while preserving the original purpose of rehabilitating the offender.

Pages

1. **Les faits** 604
2. **La décision de la Cour d'appel du Manitoba** 605
   - 2.1. L'opinion de la majorité 605
   - 2.2. L'opinion de la minorité 608
   - 2.3. Commentaires sur la décision de la Cour d'appel du Manitoba 608

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval. L'auteur désire exprimer ses remerciements à mademoiselle Manon Bourbonnais, auxiliaire de recherche à la Faculté de droit de l'Université Laval. Sa contribution au niveau de la documentation a été très utile à la rédaction de cet article.

Pages
3. La décision de la Cour suprême du Canada 610
3.1. L'opinion de la majorité 610
3.2. L'opinion de la minorité 614
3.3. Les points de convergence entre l'opinion majoritaire et l'opinion minoritaire 616
4. Commentaires sur la décision de la Cour suprême 617
5. Une question qui reste en suspens : la litispendance et la défense de chose jugée .. 619
Conclusion 621

Une ordonnance de dédommagement qu'un juge peut accorder, à la demande d'une victime, pour la perte ou les dommages à des biens qu'elle a subis, est-elle une ordonnance qui se rapporte au processus de la sentence ou s'agit-il plutôt d'une ordonnance de nature civile? Si elle se rattache au processus de la sentence, cette ordonnance serait comprise dans les pouvoirs du Parlement fédéral en matière criminelle, tel qu'édicté à l'article 91, par. 27 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique et serait par conséquent, constitutionnelle. S'il s'agit plutôt d'une ordonnance de nature civile, elle pourrait empiéter sur la compétence provinciale en matière de droits civils, vu l'article 92, par. 13 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique et, par conséquent, pourrait être inconstitutionnelle.

C'est cette importante question que la Cour suprême du Canada devait trancher le 1er mai 1978 dans l'arrêt, *la Reine v. Anne Zelensky et la compagnie T. Eaton Limitée et le Procureur général du Canada et al*[1]. Pour ce faire, les juges de la Cour d'appel du Manitoba ainsi que les juges de la Cour suprême ont fait une analyse comparative entre l'article 653(1) du *Code criminel* qui permet à une victime de demander à un juge, lors de l'imposition de la sentence, d'être indemnisée pour la perte ou les dommages à des biens qu'elle a subis, et l'article 663(2)e) du même Code, lequel autorise à mettre comme condition, dans une ordonnance de probation, que l'accusé sera obligé de payer les dommages véritablement soufferts par une partie lésée, faute de quoi il pourra être poursuivi de nouveau pour non-respect d'une condition de son ordonnance.

1. Les faits

Le juge Pigeon, aux pages deux et suivantes de ses notes, résume les faits de cette cause. L'accusée Anne Zelensky était agent de réclamations au service des ventes par catalogue de la compagnie Eaton. Le 17 décembre

1. (1978) 2 R.C.S. 940.

1975, elle est accusée conjointement avec son mari de vol d'argent et de marchandises. La preuve révèle que dans le cadre de ses fonctions, elle a encaissé plusieurs mandats postaux destinés à la compagnie Eaton pour une somme d'environ $18 000. Elle est de plus accusée d'avoir pris des marchandises pour une somme d'environ $7 000. Elle plaide coupable avec son mari sur les deux chefs d'accusation. Simultanément à la poursuite des procédures criminelles, le jour même de l'arrestation de l'accusée, la compagnie Eaton intente des accusations au civil pour réclamer un montant de $18 564.13, soit le montant des sommes détournées. La compagnie obtient également une ordonnance de saisie contre l'accusée Anne Zelensky et un montant de $10 563.50 fut saisi dans un de ses comptes bancaires et consigné à la Cour.

La compagnie Eaton intervient au procès criminel par le biais de l'article 653(1) C.cr. et demande que le juge lui accorde une ordonnance de dédommagement pour les sommes d'argent détournées; elle demande également une ordonnance de restitution des marchandises subtilisées en vertu de l'article 655 (1) du *Code criminel*. Le 14 avril 1976, l'accusée et son mari plaident coupable sur l'accusation de vol d'argent. Le juge Collerman de la Cour provinciale du Manitoba condamne l'accusée à deux ans moins un jour d'emprisonnement en plus d'une année de probation. De plus, il accorde à la compagnie Eaton une ordonnance de dédommagement pour un montant de $18 000 en vertu de l'article 653(1) C.cr. et il émet également une ordonnance de restitution de biens recouvrés en vertu de l'article 655(1) C.cr.

L'accusée en a appelé de cette sentence en alléguant que l'article 653(1) C.cr. était *ultra vires* du Parlement fédéral et que les ordonnances de dédommagement et de restitution n'étaient pas justifiées. La Cour d'appel du Manitoba, après avoir confirmé la sentence d'emprisonnement ainsi que l'émission de l'ordonnance de probation, a déclaré, dans un jugement majoritaire[2], que l'article 653(1) était *ultra vires* du Parlement fédéral parce qu'il s'agissait d'une ordonnance de nature civile, dans l'instance, d'un règlement financier, donc d'une question qui n'était pas de sa juridiction. Le Procureur général du Manitoba, après en avoir obtenu l'autorisation, est allé en appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada.

2. La décision de la Cour d'appel du Manitoba

2.1. L'opinion de la majorité

L'accusée prétendait que l'ordonnance émise en vertu de l'article 653 C.cr. était *ultra vires* et que le juge avait erré en émettant des ordonnances

2. *Regina v. Zelinsky* (1976) 33 C.C.C. (2d) 147.

selon les articles 653 et 655 du *Code criminel*; elle ne prétendait pas, cependant, que l'article 655 C.cr. était inconstitutionnel.

Dans son jugement le juge Matas qui rédigea l'opinion pour la majorité analyse les deux points de droit suivants: l'article 653 C.cr. est-il *ultra vires* des pouvoirs du Parlement fédéral et en l'occurrence, l'ordonnance de dédommagement est-elle bien fondée? De plus, l'ordonnance de restitution des biens rendue en vertu du premier paragraphe de l'article 655 C.cr. est-elle, elle aussi, bien fondée? En discutant la constitutionnalité de l'article 653(1) du *Code criminel*, le juge Matas commence par dire qu'il n'est pas suffisant d'argumenter, comme l'a fait l'appelant, du caractère *ultra vires* de cette législation comme se rapportant à la propriété et aux droits civils, et il cite à ce sujet un passage du jugement rendu par Lord Atkin dans l'affaire du Renvoi relatif à l'article 489A du *Code criminel*:

> (...) The only limitation on the plenary power of the Dominion to determine what shall or shall not be criminal is the condition that Parliament shall not in the guise of enacting criminal legislation in truth and in substance encroach on any of the classes of subjects enumerated in s. 92. It is no objection that it does in fact affect them. If a genuine attempt to amend the criminal law it may obviously affect previously existing civil rights. The object of an amendment of the criminal law as a rule is to deprive the citizen of the right to do that which apart from the amendment he could lawfully do [3].

Les lois fédérales portant sur le droit criminel peuvent donc affecter des droits civils sans pour autant être *ultra vires*. Cependant, elles ne doivent pas avoir pour objet principal (*pith and substance*) d'affecter de tels droits. Et, si valide que soit l'objet d'une sentence d'empêcher un criminel de profiter des fruits de son crime, c'est là un but qui peut être atteint par d'autres moyens que par l'émission d'une ordonnance de dédommagement. L'application de l'article 653 C.cr. ne doit pas placer l'accusé dans une position plus difficile que s'il subissait un procès au civil pour les mêmes faits. L'article 653(1) C.cr. n'est pas une législation portant directement et principalement sur le droit et la procédure criminelle. Il ne peut entrer sous l'égide de l'article 91, par. 27 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. C'est plutôt un domaine qui touche les droits civils et par conséquent, le premier paragraphe de l'article 653 C.cr. est *ultra vires*.

Le juge Matas est d'avis que l'ordonnance de dédommagement fait partie de la sentence seulement pour les fins de l'appel. Après avoir rappelé que la question de savoir si l'on peut aller en appel d'une ordonnance de dédommagement ne crée plus de doute depuis l'amendement apporté à l'article 601 du *Code criminel*, il réfère à un passage du juge DesBrisay dans *R. v. Scherstabitoff*[4]. Dans cette cause, le juge avait émis l'opinion que

3. *A.-G.B.C. v. A.-G. Can.*, (1937) 1 D.L.R. 688, p. 690.
4. (1963) 2 C.C.C. 208.

l'ancien article 628 du *Code criminel* permettait l'appel d'une ordonnance de dédommagement, vu le pouvoir discrétionnaire du juge de l'émettre ou non, mais qu'à part la question de l'appel, cette ordonnance ne faisait pas partie de la sentence.

Dans son jugement majoritaire, la Cour d'appel émet par la suite l'opinion, d'une façon subsidiaire, que même si l'article 653(1) C.cr. était constitutionnel, le juge dans l'espèce a erré en émettant une ordonnance de dédommagement. Selon elle, une telle ordonnance doit être émise avec beaucoup de prudence et de circonspection et elle ne devrait pas l'être lorsque la matière en litige peut être liquidée de façon plus utile au moyen d'une action civile. Il est irrégulier de se servir des pouvoirs du processus criminel en vue d'en venir à un règlement financier. Les Cours de juridiction criminelle ne sont pas un forum idéal pour des règlements prenant leur source dans une obligation civile. Aussi quand des poursuites civiles sont intentées en même temps que des poursuites criminelles, il est préférable de laisser les tribunaux civils disposer de ces questions.

Ainsi donc, dans son jugement majoritaire, la Cour d'appel conclut que l'ordonnance de dédommagement ainsi que l'ordonnance de restitution ont été émises illégalement.

Pour sa part, le juge O'Sullivan est d'avis que l'article 653(1) C.cr. confère à la victime d'un crime un droit d'action en dommages contre l'accusé qui est de nature civile et au-delà donc de la compétence du Parlement fédéral. Cet article donne en effet à la victime la possibilité d'intenter une action civile devant une cour criminelle alors qu'elle a déjà le pouvoir de le faire devant une cour de juridiction civile : tel que rédigé il tend à traiter le même acte, non seulement comme un crime, mais également comme un dommage et est, donc, *ultra vires* des pouvoirs du Parlement fédéral.

Même si le juge est d'accord avec la décision du Conseil privé dans la *Corporation of the city of Toronto v. The King*[5], à savoir que des amendes peuvent être versées directement aux victimes d'actes criminels, l'article 653 C.cr. n'en demeure pas moins insatisfaisant, car le juge, en fixant le montant de l'ordonnance de dédommagement, ne tiendrait pas compte de la gravité du crime commis par le délinquant. Le juge Sullivan conclut également, comme son collègue le juge Matas, que cet article empiète sur la juridiction des provinces en matière de propriété et de droits civils et que par conséquent, il est *ultra vires*.

5. (1932) A.C. 98.

2.2. L'opinion de la minorité

Pour sa part, le juge Monnin, parlant également au nom du juge Guy, est d'avis que le dédommagement est une affaire d'équité et de justice et qu'il peut très bien faire partie du processus de la sentence. Il s'agit donc d'un exercice valide par le Parlement fédéral de son pouvoir sur le droit et la procédure criminelle et par conséquent, l'article 653(1) C.cr. est *intra vires*. Le juge réfère à l'affaire *Turcotte v. Gagnon*[6] et rappelle qu'une ordonnance de dédommagement est incluse dans la définition de la sentence par l'art. 601 C.cr.[7]

Le juge Monnin, pour sa part, voit peu ou pas de différence entre l'ordonnance de dédommagement émise en vertu de l'art. 653(1) C.cr. et l'ordonnance de restitution émise selon l'art. 663(2)e) C.cr. ; et pourtant dans le même paragraphe, il souligne une des différences entre les deux articles, à savoir que l'application de l'article 653(1) est liée à une demande expresse de la victime, tandis que l'ordonnance de restitution est octroyée d'office par le juge ou à la suite d'une demande de la poursuite ou de la victime. Pour le juge Monnin, le juge de première instance était justifié d'émettre des ordonnances de dédommagement et de restitution dans le présent cas. En l'absence de preuve, le juge était fondé de s'appuyer sur le plaidoyer de culpabilité de l'accusée et de fixer le montant des ordonnances de dédommagement et de restitution selon les chiffres mentionnés dans la dénonciation. Pour toutes ces raisons, il conclut au rejet de l'appel formulé par l'accusée.

2.3. Commentaires sur la décision de la Cour d'appel du Manitoba

Dans un commentaire intitulé « Restitution in Canadian Criminal Law »[8] Kenneth L. Chasse critique cet arrêt de la Cour d'appel du Manitoba. Selon l'auteur, qui se rallie à l'opinion dissidente émise par le juge Monnin, la restitution et le dédommagement font en effet partie du processus de la sentence et sont par essence d'un caractère pénal.

---

6. (1974) R.P. 309.
7. Dans le jugement rendu dans cette cause, le juge Hugessen, après avoir cité un *obiter dictum* du juge Perdue dans l'affaire *R. v. Cohen and Miller*, [1922] 38 C.C.C. 208, s'exprimait ainsi :

> In my view, an order for restitution to the victim of a crime is not only incidental to criminal law and procedure ; it may be an inherent part of the sentencing process. While it may be true that, historically, the Common Law did not recognise compensatory orders as being part of the criminal process, I can see no reason why appropriate legislation within the exercise of the criminal law power should not render them so. [*Supra*, note 6, p. 317]

8. (1977) C.R., N.S. Vol. 36, p. 201.

L'ordonnance émise selon l'article 653(1) C.cr. est nécessairement accessoire au droit criminel. Cela ne signifie pas que la réparation, qui est le but de la disposition, ne pourrait pas être atteinte autrement, par exemple, en intentant une action devant les tribunaux civils. Mais le fait que le but peut être atteint autrement n'empêche pas la législation d'être nécessairement accessoire au droit criminel et par conséquent d'être parfaitement valide. Chasse s'exprime de la façon suivante sur ce point:

> The fact that there are other constitutionally valid ways of accomplishing the same purpose does not mean that that purpose cannot be incorporated in criminal legislation, nor that it is not « necessarily » incidental to that criminal legislation[9].

Le juge Matas, dans son opinion, s'était appuyé sur le fait que l'accusée ne jouissait pas de la même protection qu'elle aurait eue lors d'un procès civil sur l'évaluation des dommages pour conclure à l'invalidité de l'ordonnance de dédommagement; mais, selon l'auteur, ceci ne compromet pas la validité constitutionnelle de l'article 653 du *Code criminel*. La restitution n'en demeure pas moins liée aux principes du droit criminel et par conséquent, l'ordonnance de dédommagement ne peut pas être déclarée invalide pour cette raison. L'analyste fait la suggestion que, lorsqu'il y a une difficulté dans l'évaluation des dommages, le juge du tribunal criminel pourrait référer cette question à un tribunal civil pour protéger les droits de l'accusé s'il y a lieu.

La Cour d'appel, dans son jugement, avait dit que la victime devant demander à être dédommagée pour la perte ou le dommage à ses biens, il fallait conclure qu'il ne s'agissait plus d'une sentence, mais plutôt d'une action civile intentée par la victime. Chasse répond à cette affirmation en rappelant tout d'abord que le juge a toute discrétion pour accorder ou non cette ordonnance lorsqu'elle lui est demandée par la victime et que les principes qui doivent le guider dans l'exercice de cette discrétion sont ceux relatifs à la sentence. De plus, le fait que la victime puisse demander à être dédommagée lui permet de participer en tant que personne intéressée à la détermination de la sentence et ne peut que renforcer chez elle le sentiment que justice a été rendue dans son cas.

Il semble que la Cour d'appel du Manitoba ait craint qu'on se serve des tribunaux criminels comme agences de collection en demandant des ordonnances de dédommagement et de restitution selon les articles 653 et 655 du *Code criminel*. Certes, si le juge croit qu'il y a une preuve à cet effet, Chasse est d'avis qu'il devrait refuser la demande pour abus de procédure. Mais cette crainte n'est pas une raison pour juger l'article 653(1) C.cr. invalide. L'auteur n'est toutefois pas insensible au fait qu'on puisse utiliser les tribunaux comme des agences de collection, surtout si les juges se mettent à

9. *Idem*, p. 211.

émettre fréquemment de telles ordonnances et si les dispositions des articles 653 et suivants sont connues du grand public.

À ce propos, on peut citer l'affaire *State of Nebraska and Morris* [10], dans laquelle il fut jugé que les procédures d'extradition ne doivent pas être utilisées pour résoudre des conflits civils privés, car il y aurait abus de procédure. Dans cet arrêt rendu par la Cour d'appel du Manitoba, le plaignant avait admis que si le chèque avait été payé par l'accusé, les procédures d'extradition auraient été arrêtées. Il s'agissait clairement d'une étape dans le recouvrement d'une dette civile et d'une procédure dans le but de contraindre l'accusé à payer sa dette.

Le même principe a été rappelé par le juge McFarlane, de la Cour d'appel de la Colombie Britannique, dans la cause de *Regina v. Stewart* [11] :

> (...) It must be remembered, however, that it is most important that the sanctions of the criminal law and its administration should not be used, or be permitted to appear to be used, for the purpose of enforcing civil obligations. (...).[12]

La critique de Chasse qui, dans son commentaire, englobe tout le problème de la restitution est cependant plus faible lorsqu'il approuve l'opinion minoritaire du juge Monnin qui ne voyait pas de différence significative entre l'ordonnance de dédommagement et l'ordonnance de restitution émise en vertu de l'article 663(2)e) [13]. Nous sommes d'accord avec l'auteur que les deux ordonnances ont pour objet, entre autres, d'assurer la bonne conduite et la réhabilitation du délinquant, mais l'impossibilité pour le juge de condamner l'accusé qui contrevient à l'ordonnance de dédommagement par un terme d'emprisonnement nous apparaît tracer une distinction essentielle entre les deux types d'ordonnance. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet en commentant la décision de la Cour suprême du Canada.

3. La décision de la Cour suprême du Canada

3.1. L'opinion de la majorité

Le juge Laskin qui a rédigé des notes pour la majorité, considère en premier lieu que les sanctions prévues aux articles 654 et 338 du *Code criminel* et, par voie de conséquence, les articles 653 et 655 du même Code, sont des amendes, ce qui, aux yeux du juge en chef, est légal même si le

10. (1971) 2 C.C.C. (2d) 282.
11. (1968) 4 C.C.C. 54, p. 57.
12. Le même tribunal avait réitéré le même principe dans la cause *Regina v. Dashner*. (1974) 2 W.W.R. 11.
13. *Supra*, note 8, p. 208.

destinataire de l'amende n'est pas l'État. L'article 654 du *Code criminel* vient compléter l'article 653 en prévoyant la situation où des biens, obtenus suite à la perpétration d'une infraction, ont été vendus à un acheteur de bonne foi. Dans ce cas le tribunal, à la demande de l'acheteur de bonne foi et après restitution des biens à leur propriétaire, peut ordonner à l'accusé de lui payer un montant n'excédant pas celui qu'il a versé pour lesdits biens. Dans le cas de l'article 388 C.cr. qui vise l'infraction de méfait pour des biens n'excédant pas la somme de $50 et, contrairement à l'article 653(1) C.cr., l'accusé qui ne paie pas à la victime le montant qui a été octroyé par la Cour, est passible d'un terme d'emprisonnement ne dépassant pas deux mois.

Pour confirmer sa prétention que les sanctions prévues aux articles 654 et 388 du *Code criminel* sont des amendes, le juge Laskin se fonde sur la décision rendue par le Conseil privé dans *Toronto v. le Roi*[14] quant à la portée de l'article 1036 du *Code criminel*, lequel prévoyait alors que les amendes perçues en vertu du *Code criminel* devaient être remises au Trésor provincial de la province où le délinquant était condamné. Il y avait cependant une exception pour la province de l'Ontario où les amendes devaient être remises au Trésor municipal de la ville où une telle sentence était imposée. Le gouvernement de l'Ontario a attaqué la constitutionnalité de cet article.

Dans cette affaire, la question se posait dans les termes suivants: l'article 1036 C.cr. se rattachait-il au droit criminel en vertu de la compétence donnée au Parlement fédéral par l'article 91, par. 27 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique ou plutôt les amendes perçues constituaient-elles des « royalties » appartenant à la province une fois perçues et ce, aux termes de l'article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique? Il fut décidé par le Conseil privé que les amendes n'appartiennent *de jure* à la Couronne que lorsque la loi ne prévoit rien à cet effet. Le Parlement, en édictant une loi pénale, peut valablement décréter que les amendes perçues n'appartiendront pas à la Couronne, mais à une personne en particulier ou à une institution quelconque. La compétence du Parlement fédéral en matière de droit criminel lui donne le droit de créer des crimes, d'imposer des pénalités et aussi de déterminer qui bénéficiera de ces amendes. Cela fait partie de sa compétence, sinon de façon directe du moins de façon accessoire et, ce, nonobstant les termes de l'article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. Toujours selon le même arrêt, les provinces n'ont le droit de s'approprier des sommes perçues comme amendes que si le gouvernement fédéral n'a pas décrété qu'elles seraient perçues par quelqu'un d'autre. Aussi l'article 1036 du *Code criminel* fut-il considéré *intra vires* des pouvoirs du Parlement fédéral.

14. *Supra*, note 5.

Cette décision du Conseil privé permet au juge Laskin de conclure que le montant octroyé par l'ordonnance de dédommagement selon l'article 653(1) C.cr. peut être considéré comme une amende même si la victime en est le bénéficiaire.

Le juge en chef fait par la suite un parallèle entre les articles 653(1) et 663(2)e) C.cr. pour conclure qu'il ne voit pas de différence de fond entre les deux même si, selon lui, les sanctions du non-respect des ordonnances émises en vertu de ces deux articles ne sont pas les mêmes. L'accusé qui ne respecte pas une des conditions de son ordonnance de probation de payer à la victime les dommages véritablement soufferts par cette dernière peut, selon l'article 666(1) C.cr., être accusé, selon la procédure de déclaration sommaire de culpabilité et être passible d'emprisonnement. Par contre l'accusé qui ne respecte pas l'ordonnance de dédommagement ne peut pas être passible d'emprisonnement : la seule sanction réside dans l'exécution de l'ordonnance devant les tribunaux civils, selon le deuxième paragraphe de l'article 653 C.cr. Le juge ne voit cependant là qu'une opposition de forme.

Le juge en chef relève aussi une autre différence entre les deux articles. Pour qu'on puisse émettre une ordonnance de dédommagement en vertu de l'article 653, la victime doit en demander elle-même l'émission alors que dans le cas de l'article 663(2)e) C.cr. le tribunal peut d'office émettre une ordonnance. Le juge ne semble pas cependant certain quant à la possibilité pour la victime de demander l'émission d'une telle ordonnance en vertu de l'article 663(2)e) C.cr. Mais là encore, il ne voit qu'une différence de procédure entre les deux articles.

Pour appuyer cette prétention, le juge en chef se base sur l'arrêt rendu dans *Re Torek and the Queen*[15]. Il s'agit de la décision la plus approfondie sur la question litigieuse qui devait être décidée dans l'arrêt *Zelensky* et sur laquelle, d'ailleurs le juge Monnin, de la Cour d'appel du Manitoba, a basé largement sa dissidence. Dans cette affaire et par le biais d'une requête en *certiorari* soumise au juge Haines, l'accusé demandait l'annulation d'une ordonnance de dédommagement rendue contre lui en faveur de la victime. Or même si dans son jugement le juge Haines fait bien voir que, dans le cas d'une ordonnance de dédommagement rendue en vertu de l'article 653(1) C.cr., l'accusé se trouve moins bien protégé que s'il était poursuivi au civil, puisqu'il ne peut pas exiger de la part de la victime une preuve aussi rigoureuse, il n'en conclut pas moins à l'absence de distinction significative entre une ordonnance exigeant que l'accusé fasse restitution ou réparation, conformément à l'article 663(2)e) C.cr., et une ordonnance exigeant que l'accusé paie un certain montant à titre de réparation ou de dédommagement, conformément à l'article 653(1) C.cr.[16]

15. (1974) 15 C.C.C. (2d) 296.
16. *Supra*, note 1, pp. 956-57.

Selon le juge en chef, les ordonnances de dédommagement et de restitution font partie, donc, du processus de la sentence et sont, par conséquent du domaine du droit pénal. Il réfère encore à un autre arrêt de jurisprudence, soit le jugement rendu par le juge Hugessen dans la cause *Turcotte v. Gagnon* à l'effet que la Cour supérieure de juridiction civile qui exécute une ordonnance de dédommagement rendue par un juge de la Cour des sessions de la Paix en vertu de l'article 653(1) C.cr., exercerait une fonction administrative et non judiciaire [17]. Le juge de la Cour supérieure n'aurait d'ailleurs pas le pouvoir de modifier l'ordonnance rendue par son collègue du tribunal correctionnel. Le juge en chef cite ici la partie du jugement où le juge Hugessen déclare qu'une ordonnance rendue en vertu de l'article 653 C.cr. fait partie de la sentence rendue par la Cour criminelle et où il fait référence à l'article 601 C.cr.[18]

Cependant si, pour le juge en chef, une ordonnance de dédommagement rendue en vertu de l'article 653(1) C.cr. fait partie du processus de la sentence, elle ne devrait être rendue qu'avec circonspection. Après avoir rappelé que l'émission d'une telle ordonnance fait partie du pouvoir discrétionnaire du juge, le juge Laskin émet l'opinion qu'avant d'ordonner ou d'émettre une ordonnance de dédommagement, le tribunal devrait prendre en considération le fait que la victime a déjà intenté des poursuites au civil et si elle a l'intention de les continuer. Le tribunal devrait aussi vérifier la capacité de l'accusé de payer le montant qui va être fixé par l'ordonnance. L'article 653 C.cr. ne doit pas être utilisé *in terrorem*, ni pour remplacer ou renforcer des procédures civiles et s'il existe une contestation sérieuse sur la réclamation d'une victime d'acte criminel, laquelle est entremêlée de questions de faits et de droit, ou lorsqu'on se demande si la victime a été vraiment lésée, on devrait refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 653 ; il en est de même lorsqu'il faut faire des enquêtes minutieuses pour établir le montant des dommages et que ces enquêtes s'avèrent compliquées.

Après avoir rappelé dans quel cadre l'article 653 devrait s'appliquer, le juge en chef conclut que, dans l'espèce, on aurait dû faire preuve de plus de circonspection et refuser de rendre l'ordonnance. S'il en arrive à cette conclusion c'est parce que la compagnie lésée a intenté des procédures civiles pour recouvrer l'argent et les biens volés la veille du commencement des poursuites criminelles ; et la compagnie Eaton a continué les procédures civiles alors que se poursuivaient simultanément les procédures criminelles et cela, même après que les accusés eurent plaidé coupable à l'accusation de vol. De plus, le montant de la perte consécutive au vol était contesté.

17. *Supra*, note 6.
18. *Supra*, note 1, pp. 958-59.

Mais c'est l'analyse des pouvoirs que possède une Cour d'appel d'annuler ou de modifier une ordonnance de dédommagement qui, semble-t-il, convainc davantage le juge en chef qu'une telle ordonnance fait partie de la sentence [19]. Il appert en effet de l'article 616 C.cr. que, seul l'accusé aurait un droit d'appel contre une ordonnance de dédommagement et non la personne en faveur de qui l'ordonnance a été rendue. Le juge Hugessen, dans la cause *Turcotte v. Gagnon* [20], était arrivé à la même conclusion en disant qu'il n'avait aucun pouvoir de modifier l'ordonnance lorsque la victime essayait de la faire exécuter devant les tribunaux de juridiction civile.

Tels sont donc les motifs pour lesquels le juge Laskin n'est pas d'avis de modifier la partie du jugement de la majorité de la Cour d'appel à l'effet qu'il n'y avait pas lieu de rendre une ordonnance de dédommagement en l'instance. Il faut cependant rappeler ici qu'elle en était venue à cette conclusion parce qu'elle avait considéré l'article 653(1) C.cr. comme *ultra vires* des pouvoirs du Parlement fédéral. Ce n'est que d'une façon subsidiaire qu'elle était arrivée à la conclusion que l'ordonnance de dédommagement n'aurait pas dû être émise en l'espèce. Mais tout en concluant à la constitutionnalité de l'article 653(1) C.cr., le juge Laskin rappelle qu'on ne peut recourir au droit criminel pour empiéter sur le pouvoir législatif provincial :

> (...) L'essentiel est de limiter l'article 653 à ce qui fonde sa validité, c'est-à-dire son étroite association au processus de sentence, et d'éviter ainsi toute possibilité d'ingérence dans la compétence législative provinciale en matière de propriété et de droits civils dans la province. Bien que, comme je l'ai déjà dit, les tribunaux aient reconnu la vaste étendue du pouvoir fédéral relativement au droit criminel et à la procédure criminelle et bien que les tribunaux qui prononcent les sentences puissent maintenant imposer une grande variété de sanctions aux coupables, il n'en reste pas moins vrai que l'on ne peut recourir au droit criminel pour déguiser un empiétement sur le pouvoir législatif provincial : voir *Le procureur général de l'Ontario c. Reciprocal Insurers*, [(1924) A.C. 328], *Renvoi relatif à la validité de l'article 5 a) de la Loi de l'industrie laitière* [(1949) R.C.S. 1], à la p. 50, confirmé sous l'intitulé, *Canadian Federation of Agriculture c. Le procureur général du Québec* [(1951) A.C. 179 (...)[21]].

3.2. L'opinion de la minorité

Selon le juge Pigeon, qui a rédigé des notes pour la minorité, l'article 653(1) C.cr. relève de par sa nature de la compétence provinciale, l'article 92, par. 13 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique accordant aux provinces d'une façon exclusive le domaine de la propriété et des droits

19. *Idem*, pp. 964-65.
20. *Supra*, note 6.
21. *Supra*, note 1, p. 963.

civils. D'ailleurs continue le juge Pigeon, le recours prévu à l'article 653(1) C.cr. a les caractéristiques d'un recours civil : le premier paragraphe de l'article 653 C.cr. ne peut être appliqué que sur la demande d'une personne lésée ; deuxièmement, le non-respect de l'ordonnance de dédommagement n'est sanctionné d'aucune peine d'emprisonnement, l'ordonnance pouvant être exécutée seulement de la même manière qu'un jugement en matière civile ; enfin, l'article 653(1) C.cr. permet à une personne lésée dans ses biens par un acte criminel d'obtenir devant une Cour de juridiction criminelle un jugement civil contre l'accusé. Il correspond, poursuit le juge, à ce qu'on appelle en France la « constitution de partie civile » devant un tribunal criminel.

Le juge Pigeon, s'opposant ainsi au juge Laskin sur la question de savoir si la somme d'argent qui doit être payée en vertu de l'ordonnance émise selon l'article 653(1) C.cr. peut être considérée comme une amende, interprète différemment l'arrêt *Toronto v. le Roi*[22]. Il recourt ici à la définition de l'amende donnée par Lord Jowitt et tirée du *Dictionnary of English Law* :

> (...) En droit criminel, une amende est une somme d'argent que l'on ordonne au coupable de verser au Trésor public pour le punir de son infraction (...)[23].

Pour le juge Pigeon, les ordonnances émises selon l'article 653(1) C.cr. visent à remplacer le recours civil et non à s'y ajouter. S'il s'agissait seulement d'une addition, l'article 653 serait valide parce qu'il s'agirait alors d'une sanction[24]. Et plus loin, le juge ajoute que la réparation et le dédommagement impliquent tous deux restitution : ils visent les conséquences civiles d'un acte criminel et non ses sanctions ; quant à l'article 10 du *Code criminel*, il ne peut prévaloir sur l'intention manifeste de l'article 653 C.cr. de façon à permettre à un créancier qui a obtenu une ordonnance de dédommagement d'obtenir une deuxième indemnisation devant un tribunal de juridiction civile :

> À mon sens, la question est donc de savoir si la compétence du Parlement sur « Le droit criminel, ... y compris la procédure en matière criminelle » s'étend à la procédure en matière civile résultant des mêmes faits que l'acte criminel. À mon avis, il faut répondre par la négative. Le pouvoir de définir les crimes ne comprend pas le pouvoir de légiférer sur les conséquences purement civiles des faits constitutifs du crime. De même le pouvoir de légiférer sur la procédure en matière criminelle ne comprend pas le pouvoir de légiférer sur la procédure en matière civile, même lorsque l'infraction criminelle et l'action civile résultent des mêmes faits[25].

Plus loin, le juge aborde d'une façon plus précise la question constitutionnelle soulevée par la décision de la Cour d'appel du Manitoba, pour

22. *Supra*, note 5.
23. *Supra*, note 1, p. 981.
24. *Idem*, p. 981.
25. *Idem*, p. 982.

conclure qu'il ne voit rien dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 653 C.cr. de nécessairement accessoire au plein exercice par le Parlement fédéral de ses pouvoirs en matière de droit et de procédure criminelle. Pour lui, une ordonnance de dédommagement n'est rien d'autre qu'un jugement civil. Et, citant la décision *R. v. Scherstabitoff*[26], il ajoute que l'article 653(1)(2) C.cr. ne ferait partie de la sentence que dans le but d'être appelable.

Le juge Pigeon s'oppose également au juge Laskin sur un autre point. Pour lui, l'ordonnance de dédommagement rendue en vertu de l'article 653(1) C.cr. n'est pas de la même nature qu'une ordonnance de probation. Entre autres raisons, il soumet que la première ordonnance n'est exécutoire que civilement, alors que la deuxième peut conduire à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et à la révocation d'un sursis de sentence si elle n'est pas observée. De plus, les ordonnances de probation émises selon l'article 663(2) C.cr. ne peuvent jamais être exécutées comme si elles étaient des jugements civils.

Le juge fait cependant une distinction intéressante entre les paragraphes 1 et 3 de l'article 653 C.cr. Alors qu'il conclut à l'invalidité sur le plan constitutionnel de l'article 653(1) C.cr., il n'hésite pas à juger valide une ordonnance de dédommagement rendue en vertu du paragraphe trois, ce dernier paragraphe visant l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation. Il constitue donc, pour le juge, une disposition proprement accessoire à la procédure criminelle, l'arrestation et la fouille du suspect de même que la saisie de l'argent trouvé en la possession de l'accusé faisant toutes partie du processus criminel normal. La disposition de l'argent saisi sera une étape nécessaire de la procédure criminelle, au même titre que la décision sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Des raisons identiques le font conclure à la validité constitutionnelle du premier paragraphe de l'article 655 C.cr. qui permet au juge de disposer des biens qui sont devant la Cour au moment du procès pénal. Il conclut donc que les paragraphes 1 et 2 de l'article 653 C.cr. sont *ultra vires* des pouvoirs du Parlement fédéral sauf dans la mesure prévue au paragraphe trois du même article. Il se dit d'avis, donc, d'accueillir le pourvoi et d'ordonner que l'arrêt de la Cour d'appel soit modifié, en rétablissant cependant l'ordonnance de restitution des marchandises saisies selon l'article 655(1) C.cr.

3.3 Les points de convergence entre l'opinion majoritaire et l'opinion minoritaire

On remarquera que, sur certains points, il n'y a pas de contradiction fondamentale entre l'opinion émise par le juge Laskin pour la majorité et

26. *Supra*, note 4.

l'opinion du juge Pigeon pour la minorité. Ainsi, tous deux sont d'avis que, pour être constitutionnel, l'article 653(1) C.cr. doit se rattacher au processus de la sentence. Pour le juge Laskin, l'essentiel est de limiter l'article 653 C.cr. à ce qui fonde sa validité, c'est-à-dire son étroite association au processus de sentence[27]. Pour sa part le juge Pigeon, nous l'avons vu, affirme que si l'ordonnance de dédommagement s'ajoute au recours civil, elle est alors valide parce qu'il s'agit à ce moment-là d'une véritable sanction[28]. Les deux juges s'accordent donc sur le cœur du problème, à savoir les critères nécessaires pour que l'article 653(1) C.cr. soit constitutionnel. Ils s'entendent également sur la circonspection qui doit entourer l'émission d'une ordonnance de dédommagement, considérant qu'il est du devoir de la Cour de la refuser lorsque cela s'avère injuste pour l'accusé. Par contre, les deux juges diffèrent d'opinion sur la question de savoir si l'article 653(1) C.cr. constitue une véritable sanction. Le juge Laskin répond par l'affirmative : selon lui, le droit à un redressement civil subsiste malgré la demande de l'ordonnance de dédommagement selon l'article 653. Pour le juge Pigeon, au contraire, l'ordonnance de dédommagement tient lieu de réparation civile.

4. Commentaires sur la décision de la Cour suprême

Le juge Laskin, nous l'avons vu, ne voit pas de différence essentielle entre l'ordonnance de dédommagement et l'ordonnance de probation dont parle l'article 663(2)e) C.cr. Sur ce point, nous préférons l'opinion du juge Pigeon pour qui ces deux ordonnances diffèrent de nature, le non-respect de l'ordonnance de probation pouvant entraîner une révocation de sursis de sentence et rendre ainsi l'accusé passible d'emprisonnement, en plus de pouvoir être poursuivi selon l'article 666(1) C.cr., tandis que dans le cas de l'ordonnance de dédommagement, la seule sanction réside dans son exécution comme pour un jugement civil.

Nous nous rangeons cependant du côté du juge Laskin lorsqu'il dit que les ordonnances de dédommagement et de restitution font partie du processus de la sentence et sont, par conséquent, du domaine du droit pénal. Nous pensons en effet, comme le juge Hugessen, que la Cour supérieure de juridiction civile, qui exécute une ordonnance de dédommagement exerce uniquement une fonction administrative et que cette fonction ne change pas le caractère pénal de l'ordonnance en question. Il est d'ailleurs permis de s'interroger sur la portée qu'accorde le juge Pigeon à une telle ordonnance quand il la compare à la « constitution de partie civile » du droit pénal français. Le système du procès jumelé existant dans ce pays est en effet

27. *Supra*, note 1, p. 963.
28. *Idem*, p. 981.

impossible dans le contexte constitutionnel qui s'applique au Canada. De plus, dans notre système, la règle selon laquelle le criminel tient le civil en état ne s'applique pas.

Les auteurs Pierre Bouzat et Jean Pinatel, écrivent dans leur *Traité de droit pénal et de criminologie*[29] qu'il existe actuellement un mouvement pour restreindre l'exercice du droit de la partie civile de porter son action civile devant les juridictions répressives. La Cour de cassation interpréterait de plus en plus strictement la notion de préjudice direct et personnel qui doit servir de fondement à une telle action. Il semble que la « constitution de partie civile » du droit français crée un danger opposé à celui qu'on peut craindre de la part des victimes qui, au Canada, demandent l'émission d'ordonnances de dédommagement et de restitution. Alors qu'ici le recours aux tribunaux de juridiction criminelle peut être interprété comme un moyen de contraindre l'accusé à payer une dette civile, la « constitution de partie civile » serait souvent utilisée pour faire déclencher l'action publique et faire punir l'auteur de l'infraction. D'ailleurs, la partie civile n'est pas obligée de réclamer des dommages-intérêts devant le tribunal correctionnel.

Cependant, si un doute devait subsister après la comparaison des deux opinions, il faut encore compter avec le principe que le juge Laskin a d'ailleurs rappelé, et selon lequel, lorsque deux interprétations sont possibles, il faut opter pour celle qui rend une loi constitutionnelle, car on doit présumer que le législateur n'a pas voulu excéder sa juridiction[30]. Au surplus, le juge en chef rappelle que le pouvoir du fédéral en matière de droit criminel était très large[31], et il cite à cet effet un passage du jugement du juge Duff dans l'arrêt *Le Secrétaire de la Province de l'Île-du-Prince-Édouard v. Egan*[32] :

> (...) Le droit criminel confié au Parlement du Canada est nécessairement un domaine qui s'aggrandit en raison du pouvoir qu'a le Parlement de créer des crimes, d'en assurer la répression et de pourvoir à la procédure criminelle.

Le juge en chef continue en disant :

> (...) On ne peut donc aborder la validité de l'article 653 comme si les domaines du droit criminel, de la procédure criminelle et des modes de prononcé de sentence avaient été gelés à une époque déterminée. L'évolution due à de nouvelles situations sociales, ou la réévaluation des solutions antérieures due à celles-ci, autorisent cette Cour à réexaminer l'orientation des décisions relatives à l'étendue du pouvoir

29. Ed. Dalloz, Paris, Tome II, 1970, p. 930.
30. C'est ce même principe que le juge O'Driscoll de la Haute Cour de justice de l'Ontario appliqua récemment dans l'affaire *Regina v. Groves* (1977) 37 C.C.C. (2d) 429, citant un extrait de l'arrêt *Severn v. the Queen* (1878) 2 R.C.S. 70, p. 103.
31. *Supra*, note 1, p. 951.
32. (1941) R.C.S. 396, p. 401.

législatif lorsque de nouvelles questions lui sont présentées, sans oublier, bien sûr, qu'on lui a confié le rôle très délicat de maintenir l'intégrité des limites constitutionnelles imposées par *l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique*[33].

5. Une question qui reste en suspens: la litispendance et la défense de chose jugée

La question ici est de savoir si l'obtention d'une ordonnance en vertu de l'article 653(1) C.cr. constitue une renonciation aux procédures civiles ou si l'ordonnance n'influe que sur le montant lorsque des procédures civiles sont intentées par la suite par la victime. Le point n'a pas été débattu devant la Cour suprême, et comme il ne s'agissait pas d'une question constitutionnelle, le juge Laskin n'a pas cru nécessaire en l'espèce d'élaborer[34]. Le juge en chef mentionne cependant que la renonciation, selon lui, serait plus compatible avec le caractère pénal de l'article 653 C.cr.[35], alors que pour le juge Pigeon, l'ordonnance de dédommagement, de nature civile, tiendrait lieu de réparation et empêcherait par conséquent la victime d'intenter un recours additionnel devant une Cour de juridiction civile[36].

Trois arrêts méritent ici d'être soulignés. Il s'agit des jugements rendus dans *Regina v. Groves*[37], *Turcotte c. Gagnon*[38] et *Hurley v. Foreman*[39]. Le premier traite brièvement de la question. Dans cet arrêt, l'accusé avait été déclaré coupable de voies de fait sur un policier et le juge l'avait condamné par une ordonnance de probation émise en vertu de l'article 663(2)e) C.cr. à verser à la victime un montant de $500 pour les souffrances qu'elle avait subies. L'avocat de l'accusé avait alors précisé que l'application de la doctrine de la chose jugée pourrait avoir pour conséquence d'empêcher indirectement la victime de réclamer des dommages civils contre l'accusé. Le jug O'Driscoll, d'accord avec la décision rendue dans *Hurley v. Foreman*[40] conclut que l'article 663(2)e) n'a pas cet effet. Il ajoute toutefois l'opinion que le défendeur, dans une action civile subséquente, pourrait avoir le droit de demander un crédit pour les montants qu'il a payés en vertu d'une telle ordonnance. Mais le juge aurait-il appliqué le même raisonnement s'il s'était agi d'une ordonnance de dédommagement émise en vertu de l'article 653(1) C.cr.?

33. *Supra*, note 1, p. 951.
34. *Idem*, p. 964.
35. *Ibid.*
36. *Idem*, pp. 981-82.
37. *Supra*, note 30.
38. *Supra*, note 6.
39. (1962) 35 D.L.R. (2d) 596.
40. *Supra*, note 39.

Dans *Turcotte c. Gagnon*[41], le juge Hugessen était venu à la conclusion que l'ordonnance de dédommagement étant de nature criminelle, les procédures n'auraient pu être suspendues pour le motif de litispendance résultant d'une action pendante devant des tribunaux civils, vu l'article 10 du *Code criminel*. L'inverse serait probablement aussi vrai : les procédures civiles devant la Cour supérieure ne pourraient pas être suspendues ou rejetées pour le même motif de litispendance. Néanmoins les ordonnances de dédommagement se rattachant selon lui au processus de la sentence et étant du domaine du droit criminel, le juge admet cependant qu'il y a au moins identité des parties à compter du moment où la victime demande à être indemnisée selon l'article 653 C.cr.

Dans *Hurley v. Foreman*[42], le défendeur avait plaidé coupable à une accusation de voies de fait contrairement à l'article 231(2) C.cr., maintenant devenu l'article 245 C.cr. Le magistrat avait prononcé un sursis de sentence et prescrit comme condition de l'ordonnance de probation le paiement par le défendeur des dépenses médicales encourues à la suite de la bataille. Ultérieurement, Hurley, la victime, intenta une action civile pour les mêmes voies de fait et réclama entre autres dommages les dépenses médicales déjà couvertes par l'ordonnance de probation.

Le défendeur invoqua la défense de chose jugée à l'action civile. Il fut jugé que la doctrine de la chose jugée ne s'appliquait pas parce que, entre autres raisons, le demandeur n'était pas une partie aux procédures criminelles. Ces deux causes sont donc différentes de la présente espèce où la victime, la Compagnie Eaton, devient partie aux procédures pénales à compter du moment où elle formule une demande pour être indemnisée selon l'article 653(1) C.cr. C'est une autre différence importante entre les ordonnances émises respectivement selon les articles 653(1) C.cr. et 663(2)e) C.cr. que les juges de la Cour suprême auraient pu soulever dans leur jugement.

Si le juge Hugessen a raison de dire que la litispendance ne s'applique pas dans un tel cas et si le juge Laskin a également raison lorsqu'il considère les ordonnances de dédommagement comme des amendes, rien n'empêcherait une victime de cumuler les deux demandes, l'une comme ordonnance de dédommagement en vertu de l'article 653(1) C.cr. et l'autre comme action en dommages en vertu de l'article 1053 du *Code civil*, avec la conséquence que la victime serait indemnisée deux fois pour la même perte. Il n'y aurait pas en effet, identité d'objet, ce qui empêcherait les doctrines de la litispendance et de la chose jugée de s'appliquer.

41. *Supra*, note 6.
42. *Supra*, note 39.

En droit civil, il arrive qu'une victime puisse cumuler certains chefs de dommage contre l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit. Mais la plupart du temps, un tiers intervient comme, par exemple, dans la situation où l'employeur, par gracieuseté, décide de payer quand même le salaire de l'employé durant la période de son incapacité totale temporaire. Il est jugé, dans ces cas, que l'auteur du délit ou quasi-délit n'a pas à bénéficier de cet acte gratuit de l'employeur. S'il est vrai que l'accusé ne doit pas jouir des fruits de son crime et qu'il est tout à fait juste qu'il restitue à la victime ses biens ou leur valeur, il répugne cependant qu'une victime profite de la commission d'un crime pour s'enrichir à son tour injustement en se faisant payer deux fois pour la valeur de ses biens endommagés.

Conclusion

L'analyse de cette décision de la Cour suprême nous fait conclure que la législation sur les ordonnances de dédommagement, en plus d'être ambiguë sur le plan constitutionnel, est insuffisante. Lorsqu'un article du *Code criminel* soulève une telle complexité sur le plan constitutionnel, qu'il n'est pas passible de sanction en termes d'emprisonnement et qu'il risque de rester lettre morte, même sur le plan civil, lorsque l'accusé ne possède pas de biens, on peut se demander s'il ne serait pas plus sage pour le législateur de l'abolir.

Si l'on ne veut pas recourir à une solution aussi extrême, plusieurs amendements devraient alors être apportés. En plus de lever l'hypothèque constitutionnelle que soulève l'article 653 C.cr., ces amendements, inciteraient les juges à l'appliquer plus souvent. Une brève enquête dans les districts judiciaires de Québec et de Montréal nous a permis de constater que les juges l'appliquent en effet très rarement préférant recourir à l'article 663(2)e) C.cr. qui, sous le couvert d'une ordonnance de probation, permet à une victime d'obtenir réparation pour la perte de ses biens.

Plusieurs raisons expliquent le peu d'utilisation de l'article 653. Notamment l'absence de sanction pénale en termes d'emprisonnement en cas de non-respect de l'ordonnance de dédommagement qui incite les juges, comme nous l'avons vu, à utiliser davantage l'article 663(2)e) C.cr. De plus, la plupart des victimes ignorent cette disposition du *Code criminel* et comme il n'y a pas de procédure de prévue pour les informer de ce recours, ce sont là des dispositions qui s'avèrent inutiles pour la plupart des victimes d'actes criminels. Pour pallier à cette ignorance, le juge Jacques Lessard, de la Cour des sessions de la Paix du district de Montréal, nous a livré des suggestions pratiques et intéressantes à ce sujet. Un dépliant, informant la victime de ses droits, pourrait être joint au *subpoena* qui lui est signifié lorsqu'elle est appelée à témoigner pour la poursuite. De plus, les agents de la paix pourraient posséder des formules de réclamation qu'ils feraient remplir aux

victimes au moment de la déposition de leur plainte. Ainsi, lorsque les accusés décident d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou sont déclarés coupables ultérieurement, la demande d'indemnité serait formulée. Un doute persiste cependant sur la question de savoir si le juge a juridiction pour informer la victime de son droit à être indemnisée selon la disposition considérée.

Le législateur devrait amender l'article 653 C.cr. pour l'assortir d'une sanction comparable à celle qu'il a déjà insérée dans le Code pour l'infraction de méfait, rendant passible d'emprisonnement l'accusé qui ne respectera pas l'ordonnance de dédommagement. Il pourrait y avoir au surplus une disposition analogue à l'article 666(1) C.cr., à savoir que, en soi, le non-respect de l'ordonnance constituerait une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. De même, l'article 653 C.cr. devrait permettre au juge d'informer la victime des droits qu'elle possède en vertu de cet article pour éviter les problèmes d'excès de juridiction que soulève la phraséologie de la disposition actuelle. La victime devrait également avoir la possibilité de formuler sa demande dès le début des procédures, laquelle serait considérée ultérieurement par le juge après le plaidoyer de culpabilité de l'accusé ou après que l'accusé soit déclaré coupable par le tribunal.

Par contre nous laisserions intact le paragraphe deux de l'article 653, car l'exécution de l'ordonnance de dédommagement devant la Cour supérieure ne modifie pas, nous l'avons vu[43], le caractère pénal de l'ordonnance, et l'exécution viendrait compléter la sanction pénale qui serait ajoutée à l'article. Enfin, vu que le cumul d'indemnités ne semble pas impossible, le juge ne devrait pas émettre d'ordonnance de dédommagement lorsque la victime a déjà intenté des poursuites civiles pour les mêmes dommages ou qu'elle manifeste son intention de recourir au processus civil au moyen d'une action en dommages parallèle.

Comme le rappelle le juge Laskin en faisant l'historique de l'article 653 C.cr., le texte initial, l'article 836, prévoyait un dédommagement pour un montant maximum de mille dollars[44]. L'arrêt Zelensky et d'autres avant lui ont démontré que l'accusé, lors d'une ordonnance de dédommagement, ne pouvait pas exiger de la victime une preuve aussi rigoureuse que s'il avait été poursuivi au civil. L'accusé est moins bien protégé pour sa défense dans ce sens qu'il n'y a pas d'examen au préalable de prévu comme en matière civile et que la preuve se fait d'une façon plus sommaire. Tout ceci nous porte à suggérer au législateur un dernier amendement. L'article 653 pourrait limiter la demande d'indemnité à un montant maximum de trois mille dollars, tout

43. *Turcotte v. Gagnon*, *supra*, note 6.
44. *Supra*, note 1, p. 948.

excédent devant être réclamé par la victime par une action en dommages devant les tribunaux de juridiction civile. Si on ne veut pas limiter ainsi le pouvoir discrétionnaire du juge dans la fixation du montant de l'ordonnance, on pourrait retenir la suggestion que fait Chasse dans le commentaire d'arrêt plus haut mentionné. Selon cet auteur, en principe le dédommagement devrait être limité à des sommes modiques. Cependant, un plaidoyer de culpabilité enregistré par l'accusé pourrait permettre au juge de considérer des montants plus élevés lorsqu'il n'y a pas de contestation sur le montant des dommages[45].

Chasse avait conclu que l'état actuel du droit pénal en matière de dédommagement et de restitution ressemblait à un état d'anarchie[46]. Nous sommes d'accord avec lui que les dispositions du code sur ces questions devraient être révisées par le législateur pour être clarifiées et uniformisées. Une telle législation permettrait à la restitution de jouer un rôle de plus en plus important dans le processus de la sentence.

45. *Supra*, note 8, p. 226.
46. *Idem*, p. 236.